

Document:-  
**A/CN.4/SR.1113**

**Compte rendu analytique de la 1113e séance**

sujet:  
**Relations entre les Etats et les organisations internationales**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1971, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

principe de la force majeure lors du premier examen de l'article 25 à la présente session<sup>20</sup>. Même en vertu du système institué par la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, il ne pourrait être question de laisser brûler les locaux d'une mission simplement parce qu'il n'aurait pas été possible de contacter l'agent diplomatique compétent. Si les autorités de l'État accréditaire n'éteignaient pas l'incendie, l'État d'envoi pourrait certainement lui reprocher sa négligence.

73. Pourtant, malheureusement, tout le problème a été obscurci par l'adoption de la dernière phrase du paragraphe 2 de l'article 31 de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires et celle de la dernière phrase du paragraphe 1 de l'article 25 de la Convention de 1969 sur les missions spéciales. L'existence de ces deux dispositions va créer des difficultés d'interprétation si la question n'est pas expressément réglée dans le texte dont il s'agit.

74. M. Nagendra Singh ne s'opposerait pas à la solution proposée de M. Kearney : suppression de la dernière partie de la dernière phrase du paragraphe 1, celle-ci se bornant dès lors à préciser que le consentement du représentant permanent peut être présumé acquis en cas d'incendie ou autre sinistre menaçant gravement la sécurité publique. Il pourrait toutefois faire sien le point de vue adopté dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, à condition que le commentaire de l'article 25 explique clairement que, si l'article 22 de ladite convention reste muet sur ce point, la Commission interprète ce silence comme signifiant qu'en cas d'incendie ou autre sinistre menaçant la sécurité publique l'État accréditaire a le droit de prendre les mesures nécessaires pour y parer.

75. M. ELIAS reste d'avis que l'article 25 devrait être renvoyé au Comité de rédaction pour que celui-ci examine s'il convient d'en conserver le texte actuel, ou de le modifier compte tenu des diverses suggestions qui ont été faites au cours de la discussion.

76. Le PRÉSIDENT, parlant en tant que membre de la Commission, attire l'attention sur le fait qu'à New York il est fréquent que le même immeuble abrite les locaux de plusieurs missions permanentes. Il ne faudrait pas qu'en voulant sauvegarder l'inviolabilité de l'une d'elles, on mette en danger les intérêts des autres et la sécurité publique de l'État hôte.

77. M. OUCHAKOV fait observer que, dans les cas de sinistres graves, toutes ces missions seront dans la même situation. Toutefois, dans le cas d'un simple sinistre, comme un incendie, il y a lieu de penser qu'à l'heure actuelle les progrès de la science et de la technique permettent de le circonscrire aisément.

78. M. SETTE CÂMARA dit que le nœud de la question est le principe de l'inviolabilité des locaux ; les cas actuellement examinés constituent une exception à ce principe. Le texte préparé par le Comité de rédaction répond aux besoins de la situation actuelle à cet égard.

79. Il ne faut pas oublier que l'incendie n'est pas le

seul cas urgent qui pourrait se présenter. Des missions ont eu récemment leurs locaux occupés par des manifestants ; dans ce cas, l'État hôte a l'obligation délicate de protéger la sécurité publique. La situation est encore plus compliquée quand le même immeuble abrite les locaux de plusieurs missions permanentes. On a beaucoup parlé de l'abus qui pourrait être fait du principe de l'inviolabilité par un représentant permanent qui refuserait de coopérer pour parer à un cas d'urgence. L'idée est quelque peu invraisemblable s'agissant d'incendie. Le problème est beaucoup plus complexe en cas d'occupation par des manifestants.

80. Dans ces conditions, M. Sette Câmara estime que le Comité de rédaction a eu raison de s'efforcer de sauvegarder, dans la mesure du possible, le principe de l'inviolabilité, et il appuie le texte proposé par le Comité.

81. Le PRÉSIDENT constate que les points de vues exprimés diffèrent en ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 25. S'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Commission décide de renvoyer l'article 25 au Comité de rédaction pour que celui-ci puisse tenir compte des opinions émises au cours de la discussion.

*Il en est ainsi décidé*<sup>21</sup>.

La séance est levée à 12 h 55.

<sup>21</sup> Pour la suite du débat, voir la 1117<sup>e</sup> séance, par. 31.

## 1113<sup>e</sup> SÉANCE

*Vendredi 4 juin 1971, à 10 heures*

*Président : M. Senjin TSURUOKA*

*Présents : M. Albónico, M. Alcívar, M. Bartoš, M. Castañeda, M. Elias, M. Eustathiades, M. Kearney, M. Nagendra Singh, M. Ouchakov, M. Reuter, M. Rosenne, M. Sette Câmara, M. Tammes, M. Ustor, sir Humphrey Waldock, M. Yasseen.*

### Relations entre les États et les organisations internationales

(A/CN.4/221 et Corr.1 et Add.1; A/CN.4/238 et Add.1 et 2; A/CN.4/239 et Add.1 et 2; A/CN.4/240 et Add.1 à 6; A/CN.4/241 et Add.1 à 6; A/CN.4/L.162/Rev.1; A/CN.4/L.168 et Add. 1)

[point 1 de l'ordre du jour]

(suite)

### PROJETS D'ARTICLES PROPOSÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (suite)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen des articles proposés par le Comité de rédaction (A/CN.4/L.168 et Add.1).

<sup>20</sup> Voir 1093<sup>e</sup> séance, par. 85.

## ARTICLE 26

2. M. OUCHAKOV, prenant la parole au nom du Comité de rédaction, indique que le Comité a supprimé les mots « de la mission permanente » dans le titre de l'article 26.

3. Pour les raisons indiquées par M. Kearney<sup>1</sup>, le Comité a modifié le début du paragraphe 1 en s'inspirant de la disposition correspondante du paragraphe 1 de l'article 32 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires<sup>2</sup>. On pourrait en effet soutenir que, dans la rédaction qui lui a été donnée en 1969<sup>3</sup>, le paragraphe 1 ne vise que les impôts prélevés sur des personnes, à l'exclusion de ceux qui frappent directement les immeubles.

4. Quant au paragraphe 2, l'on avait soutenu qu'il établissait une différence de traitement entre les États propriétaires des locaux où sont établies leurs missions permanentes et ceux qui n'en sont que locataires. La Commission avait indiqué au paragraphe 3 du commentaire de l'article 26 qu'elle avait l'intention d'examiner à nouveau cette question à la lumière des observations des gouvernements. Comme le Rapporteur spécial l'a constaté dans son sixième rapport, ces observations ne permettent pas de dégager une conclusion précise (A/CN.4/241/Add.3, par. 16, sous l'article 26). Aussi, le Comité de rédaction n'a-t-il apporté aucune modification de fond au paragraphe 2, se bornant à retoucher légèrement le texte espagnol.

5. La Commission a chargé le Comité de rédaction d'examiner la possibilité d'inclure dans le commentaire un passage qui attirerait l'attention sur l'inégalité de traitement existant actuellement entre les locaux qui constituent une propriété et les locaux loués<sup>4</sup>; le Rapporteur spécial a prié le Comité de transmettre à la Commission la proposition suivante :

« Une déclaration serait insérée dans le commentaire du présent article pour attirer l'attention des gouvernements sur la question et leur indiquer qu'il serait bon d'éviter une discrimination entre les locaux constituant une propriété et les locaux pris à bail et de mettre fin à l'inégalité de traitement existant actuellement entre les uns et les autres. »

6. Le texte que le Comité de rédaction propose pour l'article 26 a la teneur suivante :

*Article 26**Exemption fiscale des locaux*

1. Les locaux de la mission permanente dont l'État d'envoi ou toute personne agissant pour le compte de cet État est propriétaire ou locataire sont exempts de tous impôts et taxes nationaux, régionaux ou communaux, pourvu qu'il ne s'agisse pas d'impôts ou taxes en rémunération de services particuliers rendus.

2. L'exemption fiscale prévue dans le présent article ne s'applique pas à ces impôts et taxes lorsque, d'après la législation de l'État hôte, ils sont à la charge de la personne qui traite avec l'État d'envoi, le représentant permanent ou un autre membre de la mission permanente agissant pour le compte de celle-ci.

7. M. USTOR réserve sa position en ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 26. Cependant, il est favorable à la proposition d'inclure dans le commentaire une phrase qui se référerait au débat relatif à ce paragraphe et attirerait l'attention des gouvernements sur la question.

8. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'autres observations, il considérera que la Commission est disposée à approuver l'article 26 libellé comme l'a proposé le Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*<sup>5</sup>.

## ARTICLE 27

9. M. OUCHAKOV, prenant la parole au nom du Comité de rédaction, dit que le Comité n'a apporté aucune modification à l'article 27, qui est ainsi libellé :

*Article 27**Inviolabilité des archives et des documents*

Les archives et documents de la mission permanente sont inviolables à tout moment et en quelque lieu qu'ils se trouvent.

10. Sir Humphrey WALDOCK demande qu'on lui rappelle pour quelle raison l'on a pas inclus dans l'article 27 la deuxième phrase de l'article correspondant de la Convention de 1969 sur les missions spéciales c'est-à-dire l'article 26<sup>6</sup> : « Ils devraient, toutes les fois que cela est nécessaire, porter des marques extérieures visibles d'identification. »

11. M. OUCHAKOV, en tant que porte-parole du Comité de rédaction, dit qu'à son avis c'est le caractère temporaire des missions spéciales qui justifie que leurs archives portent des marques extérieures visibles d'identification. Cela ne semble pas nécessaire dans le cas des missions permanentes.

12. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'autres observations, il considérera que la Commission est disposée à adopter l'article 27.

*Il en est ainsi décidé*<sup>7</sup>.

## ARTICLE 27 bis

13. M. OUCHAKOV, prenant la parole au nom du Comité de rédaction, rappelle qu'il est indiqué dans le commentaire de l'article 48<sup>8</sup> que, à sa vingt et unième session, la Commission avait envisagé la possibilité d'inclure dans le projet une disposition sur l'obligation de l'État hôte d'autoriser les membres des missions per-

<sup>1</sup> Voir 1094<sup>e</sup> séance, par. 6 et suiv.

<sup>2</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 596, p. 289.

<sup>3</sup> *Annuaire de la Commission du droit international*, 1969, vol. II, p. 217.

<sup>4</sup> Voir 1094<sup>e</sup> séance, par. 15.

<sup>5</sup> Pour la suite du débat, voir la 1133<sup>e</sup> séance, par. 1.

<sup>6</sup> Résolution 2530 (XXIV) de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>7</sup> Pour la suite du débat, voir la 1133<sup>e</sup> séance, par. 5.

<sup>8</sup> *Annuaire de la Commission du droit international*, 1969, vol. II, p. 229.

manentes à entrer sur son territoire, mais qu'elle avait renvoyé à la deuxième lecture sa décision sur cette question. Compte tenu des observations de plusieurs gouvernements et des secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et de l'Agence internationale de l'énergie atomique, le Rapporteur spécial a proposé à la Commission, comme base de discussion, le texte d'un nouvel article 27 *bis* intitulé « Entrée dans l'État hôte » (A/CN.4/241/Add.3). C'est ce texte que le Comité de rédaction soumet à la Commission sous une forme modifiée ; le Comité verra ultérieurement dans quelle partie du projet l'article 27 *bis* doit figurer.

14. Voici le texte que le Comité de rédaction propose pour l'article 27 *bis* :

*Article 27 bis*

*Entrée sur le territoire de l'État hôte*

1. L'État hôte permet l'entrée sur son territoire des membres de la mission permanente et des membres de leur famille qui font partie de leurs ménages respectifs.

2. Les visas, lorsqu'ils sont requis, sont accordés aussi rapidement que possible aux personnes mentionnées au paragraphe 1 du présent article.

15. M. USTOR dit que l'État hôte a l'obligation de permettre aux personnes mentionnées au paragraphe 1 non seulement d'entrer sur son territoire, mais encore de le quitter et d'y rentrer aussi souvent qu'elles en ont besoin. Au stade actuel, il ne proposera néanmoins pas de modification à l'article 27 *bis* énonçant cette obligation supplémentaire, pourvu que le commentaire explique que les dispositions de cet article couvrent aussi la sortie et le retour.

16. M. REUTER déclare qu'il serait plus correct de dire « entrer *dans* le territoire » au lieu de « entrer *sur* le territoire », dans la version française du titre et du paragraphe 1.

17. M. OUCHAKOV, parlant en tant que membre de la Commission, dit qu'il serait préférable de remplacer, dans la version française du paragraphe 2, le mot « mentionnées » par « visées ».

18. M. ROSENNE remarque que la même question s'est posée à plusieurs reprises à propos d'autres articles. Il propose que le Comité de rédaction revoie l'ensemble du projet quand il sera terminé, de manière à réaliser l'uniformité en pareilles matières.

19. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'autres observations, il considérera que la Commission est disposée à adopter l'article 27 *bis* libellé comme l'a proposé le Comité de rédaction, avec les modifications de forme qui viennent d'être proposées par des membres de la Commission, sous cette réserve que la place qui lui sera définitivement donnée dans l'ensemble du projet sera fixée ultérieurement, et compte tenu des observations de M. Ustor sur le commentaire.

*Il en est ainsi décidé*<sup>9</sup>.

ARTICLE 28

20. M. OUCHAKOV, prenant la parole au nom du Comité de rédaction, dit que le Comité n'a apporté aucune modification à l'article 28, qui a la teneur suivante :

*Article 28*

*Liberté de mouvement*

Sous réserve de ses lois et règlements relatifs aux zones dont l'accès est interdit ou réglementé pour des raisons de sécurité nationale, l'État hôte assure la liberté de déplacement et de circulation sur son territoire à tous membres de la mission permanente et aux membres de leur famille qui font partie de leurs ménages respectifs.

21. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'observations, il considérera que la Commission est disposée à adopter provisoirement l'article 28.

*Il en est ainsi décidé*<sup>10</sup>.

ARTICLE 29.

22. M. OUCHAKOV, prenant la parole au nom du Comité de rédaction, indique que le Comité n'a apporté qu'une légère modification de forme au texte espagnol : dans la première phrase du paragraphe 7, il a remplacé « *puerto* » par « *punto* ».

23. Voici le texte proposé pour l'article 29.

*Article 29*

*Liberté de communication*

1. L'État hôte permet et protège la libre communication de la mission permanente pour toutes fins officielles. En communiquant avec le gouvernement de l'État d'envoi, ainsi qu'avec ses missions diplomatiques, ses missions permanentes, ses postes consulaires et ses missions spéciales, où qu'ils se trouvent, la mission permanente peut employer tous les moyens de communication appropriés, y compris des courriers et des messages en code ou en chiffre. Toutefois, la mission permanente ne peut installer et utiliser un poste émetteur de radio qu'avec l'assentiment de l'État hôte.

2. La correspondance officielle de la mission permanente est inviolable. L'expression « correspondance officielle » s'entend de toute la correspondance relative à la mission permanente et à ses fonctions.

3. La valise de la mission permanente ne doit être ni ouverte ni retenue.

4. Les colis constituant la valise de la mission permanente doivent porter des marques extérieures visibles de leur caractère et ne peuvent contenir que des documents ou des objets à l'usage officiel de la mission permanente.

5. Le courrier de la mission permanente, qui doit être porteur d'un document officiel attestant sa qualité et précisant le nombre de colis constituant la valise, est dans l'exercice de ses fonctions protégés par l'État hôte. Il jouit de l'inviolabilité de sa personne et ne peut être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention.

6. L'État d'envoi ou la mission permanente peut nommer des courriers *ad hoc* de la mission permanente. Dans ce cas, les dispositions du paragraphe 5 du présent article seront également applicables, sous réserve que les immunités qui y sont

<sup>9</sup> Pour la suite du débat, voir la 1135<sup>e</sup> séance, par. 64.

<sup>10</sup> Pour la suite du débat, voir la 1133<sup>e</sup> séance, par. 8.

mentionnées cesseront de s'appliquer dès que le courrier *ad hoc* aura remis au destinataire la valise de la mission permanente, dont il a la charge.

7. La valise de la mission permanente peut être confiée au commandant d'un navire ou d'un aéronef commercial, qui doit arriver à un point d'entrée autorisé. Ce commandant doit être porteur d'un document officiel, indiquant le nombre de colis constituant la valise, mais il n'est pas considéré comme courrier de la mission permanente. La mission permanente peut envoyer un de ses membres prendre, directement et librement, possession de la valise des mains du commandant du navire ou de l'aéronef.

24. M. OUCHAKOV, parlant en tant que membre de la Commission, constate que la deuxième phrase du paragraphe 1 semble dire que les missions diplomatiques, permanentes ou spéciales, et les postes consulaires dont il s'agit sont ceux de la mission permanente et non de l'État d'envoi.

25. M. REUTER constate qu'en effet il serait plus correct de dire « ainsi qu'avec les missions diplomatiques, les missions permanentes, les postes consulaires et les missions spéciales de celui-ci ».

26. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'autres observations, il considérera que la Commission est disposée à approuver l'article 29 libellé comme l'a proposé le Comité de rédaction, avec la modification proposée par M. Reuter.

*Il en est ainsi décidé*<sup>11</sup>.

#### ARTICLE 30

27. M. OUCHAKOV, prenant la parole au nom du Comité de rédaction, dit que le Comité n'a apporté aucune modification à l'article 30, qui a le libellé suivant :

##### *Article 30*

##### *Inviolabilité de la personne*

La personne du représentant permanent, ainsi que celle des membres du personnel diplomatique de la mission permanente, est inviolable. Ils ne peuvent être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention. L'État hôte les traite avec le respect qui leur est dû et prend toutes mesures appropriées pour empêcher toute atteinte à leur personne, leur liberté et leur dignité.

28. Après un échange de vues sur la forme du texte français auquel prennent part M. REUTER, M. OUCHAKOV, M. EUSTATHIADES et M. YASSEEN, le PRÉSIDENT dit que, au début de la deuxième phrase, le mot « ils » sera remplacé par les mots « ceux-ci » et qu'il sera précisé dans le commentaire que « ceux-ci » se rapporte aux représentants permanents et aux membres du personnel diplomatique de la mission permanente.

29. M. ALCÍVAR demande que le texte espagnol soit remanié sur la base du texte français. Il propose de laisser ce soin au service linguistique.

30. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'autres observations, il considérera que la Commission est

disposée à approuver l'article 30, sous réserve des modifications nécessaires dans la version française et la version espagnole.

*Il en est ainsi décidé*<sup>12</sup>.

#### ARTICLE 31

31. M. OUCHAKOV, prenant la parole au nom du Comité de rédaction, dit que le Comité n'a apporté aucune modification à l'article 31, qui est ainsi libellé :

##### *Article 31*

##### *Inviolabilité de la demeure et des biens*

1. La demeure privée du représentant permanent, ainsi que celle des membres du personnel diplomatique de la mission permanente, jouit de la même inviolabilité et de la même protection que les locaux de la mission permanente.

2. Leurs documents, leurs correspondances et, sous réserve du paragraphe 3 de l'article 32, leurs biens jouissent également de l'inviolabilité.

32. M. ALBÓNICO remarque que l'article 31 vise à donner à la résidence privée des personnes en cause la même inviolabilité et la même protection qu'aux locaux de la mission permanente. Étant donné qu'une réserve a été introduite dans l'article 25 à propos d'événements tels qu'un incendie, les remarques formulées à ce sujet au cours du débat relatif à l'article 25<sup>13</sup> s'appliquent aussi à l'article 31.

33. M. USTOR dit qu'à son avis la question est réglée par le paragraphe 1. Cependant, elle pourrait être mentionnée expressément dans le commentaire.

34. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'autres observations, il considérera que la Commission est disposée à approuver l'article 31.

*Il en est ainsi décidé*<sup>14</sup>.

#### ARTICLE 32

35. M. OUCHAKOV, prenant la parole au nom du Comité de rédaction, attire l'attention des participants sur le paragraphe 4 du commentaire relatif à l'alinéa *d* du paragraphe 1<sup>15</sup>. Il rappelle que, en raison d'une profonde divergence de vues entre ses membres, la Commission avait décidé de placer cet alinéa entre crochets et de le signaler à l'attention des gouvernements. Plusieurs gouvernements ont présenté des observations sur la question; mais, comme l'a constaté le Rapporteur spécial, « celles-ci ne sont pas suffisantes, en elles-mêmes, pour donner à la Commission une indication nette quant à la façon dont cette question devrait être résolue » (A/CN.4/241/Add.3, par. 21, sous l'article 32).

36. La majorité des membres du Comité a estimé qu'il fallait inclure l'alinéa *d* du paragraphe 1 sans crochets dans le texte de l'article, en lui donnant toute-

<sup>12</sup> Pour la suite du débat, voir la 1133<sup>e</sup> séance, par. 14.

<sup>13</sup> Voir 1112<sup>e</sup> séance, par. 47 et suiv.

<sup>14</sup> Pour la suite du débat, voir la 1133<sup>e</sup> séance, par. 17.

<sup>15</sup> *Annuaire de la Commission du droit international*, 1969, vol. II, p. 221.

<sup>11</sup> Pour la suite du débat, voir la 1133<sup>e</sup> séance, par. 11.

fois une rédaction quelque peu différente afin de refléter le vœu, souvent exprimé, que les véhicules des membres de la mission permanente soient assurés contre les risques d'accidents aux tiers. Le Comité de rédaction a remplacé les mots « fonctions officielles », dont il n'existe pas de définition puisqu'il s'agit de fonctions remplies sur instructions du gouvernement de l'État d'envoi, par « fonctions de la mission permanente », qui sont définies à l'article 7. En outre, il a ajouté, à la fin du paragraphe, les mots « et seulement au cas où ces dommages ne seraient pas couverts par une assurance ».

37. Le texte que le Comité de rédaction propose pour l'article 32 est le suivant :

*Article 32*

*Immunité de juridiction*

1. Le représentant permanent et les membres du personnel diplomatique de la mission permanente jouissent de l'immunité de la juridiction pénale de l'État hôte. Ils jouissent également de l'immunité de sa juridiction civile et administrative, sauf s'il s'agit :

a) d'une action réelle concernant un immeuble privé situé sur le territoire de l'État hôte, à moins que la personne en cause ne le possède pour le compte de l'État d'envoi aux fins de la mission permanente ;

b) d'une action concernant une succession dans laquelle la personne en cause figure comme exécuteur testamentaire, administrateur, héritier ou légataire, à titre privé et non pas au nom de l'État d'envoi ;

c) d'une action concernant une activité professionnelle ou commerciale, quelle qu'elle soit, exercée par la personne en cause dans l'État hôte en dehors de ses fonctions officielles ;

d) d'une action en réparation pour dommages résultant d'un accident occasionné par un véhicule utilisé par la personne en cause en dehors de l'exercice des fonctions de la mission permanente, et seulement au cas où ces dommages ne seraient pas couverts par une assurance.

2. Le représentant permanent et les membres du personnel diplomatique de la mission permanente ne sont pas obligés de donner leur témoignage.

3. Aucune mesure d'exécution ne peut être prise à l'égard du représentant permanent ou d'un membre du personnel diplomatique de la mission permanente, sauf dans les cas prévus aux alinéas a, b, c et d du paragraphe 1 du présent article, et pourvu que l'exécution puisse se faire sans qu'il soit porté atteinte à l'inviolabilité de sa personne ou de sa demeure.

4. L'immunité de juridiction du représentant permanent ou d'un membre du personnel diplomatique de la mission permanente dans l'État hôte ne saurait l'exempter de la juridiction de l'État d'envoi.

38. M. TAMMES dit qu'il est favorable à l'inclusion de l'alinéa d du paragraphe 1 dans l'article 32, ainsi que l'ont préconisé un certain nombre de gouvernements et plusieurs membres de la Commission. Les dispositions de cet alinéa correspondent à celles de l'alinéa d du paragraphe 2 de l'article 31 de la Convention de 1969 sur les missions spéciales, complétées toutefois par l'importante adjonction des mots « et seulement au cas où ces dommages ne seraient pas couverts par une assurance ». La mention de l'assurance est acceptable dans la mesure où la souscription d'une assurance représente vraiment une meilleure protection des per-

sonnes victimes d'accidents. M. TAMMES éprouve des doutes quant à l'incidence pratique du membre de phrase ajouté. Si les dommages sont couverts par une assurance, cela signifie-t-il que la règle générale de l'immunité de juridiction est rétablie ? Dans l'affirmative, la compagnie d'assurance pourra se retrancher derrière l'immunité du titulaire de la police. La couverture des risques d'accidents au moyen d'une assurance sera inefficace si le principe de l'immunité peut s'opposer au paiement d'une indemnité.

39. M. ALBÓNICO fait observer que le nouveau texte proposé pour l'alinéa d du paragraphe 1 répond à une nécessité juridique : permettre à la victime d'un accident de la circulation provoqué par un véhicule utilisé en dehors des fonctions officielles d'intenter une action en dommages-intérêts. Il faut reconnaître que la condition selon laquelle le véhicule doit avoir été utilisé « en dehors de l'exercice des fonctions de la mission permanente » introduit une complication ; il sera extrêmement difficile pour la victime d'établir que le véhicule a été utilisé de cette manière. Cependant, cette difficulté est inévitable et l'exigence en question met cette disposition en harmonie avec les alinéas a, b et c du paragraphe 1, qui traitent d'autres actions en justice concernant les intérêts privés des personnes en question.

40. La condition finale relative à la couverture des risques d'accidents au moyen d'une assurance soulève un certain nombre de problèmes. Le plus grave est celui de la preuve de la responsabilité. De nombreuses compagnies d'assurances ne règlent pas d'indemnité tant que la responsabilité du conducteur n'a pas été établie. Dans des pays comme celui de M. Albónico qui appliquent le système de la responsabilité subjective, la seule preuve valable est une décision du tribunal condamnant le conducteur pour infraction au code de la route. Étant donné que, dans beaucoup de pays, les cas de ce genre sont considérés comme des affaires pénales et non civiles, il faudra une exception à l'immunité de la juridiction pénale de l'État hôte pour qu'une condamnation puisse être prononcée contre le représentant permanent ou un membre du personnel diplomatique de la mission permanente. Peut-être pourrait-on donner des précisions sur ce point dans le commentaire.

41. Une autre difficulté vient de ce que l'assurance couvre le dommage seulement à concurrence du montant assuré ; il s'ensuit que la réparation du préjudice ne sera pas nécessairement intégrale même si les dommages sont « couverts par une assurance ».

42. Malgré ces difficultés, M. Albónico est prêt à appuyer l'alinéa d du paragraphe 1 parce qu'il marque un progrès par rapport aux textes antérieurs, dans le développement du droit international.

43. M. ROSENNE reconnaît que l'alinéa d proposé marque un pas en avant. La première partie du texte énonce une disposition générale du droit diplomatique qui n'a pas soulevé de difficultés insurmontables d'interprétation ni d'application. Le membre de phrase final relatif à l'assurance ne résout cependant pas les graves problèmes en jeu. Deux de ces problèmes ont été mis

en lumière au cours du débat à la Sixième Commission. Le premier est celui de la nécessité d'une disposition exigeant que les personnes en cause souscrivent une assurance contre les accidents. Dans un traité entre États comme le projet à l'examen, il n'est évidemment pas possible de stipuler une telle obligation à la charge des particuliers, mais on peut imposer aux gouvernements l'obligation de veiller à contracter certaines assurances.

44. Le deuxième problème, sur lequel M. Tammes a attiré l'attention de la Commission, concerne la nécessité de rédiger les dispositions applicables « de manière à ne pas permettre aux compagnies d'assurance de se soustraire à leurs obligations en invoquant l'immunité de l'assuré » (A/CN.4/241/Add.3, par. 4, sous l'article 32).

45. Le troisième problème est de déterminer ce qu'il faut comprendre lorsqu'il est stipulé, dans un traité multilatéral, que les dommages doivent être « couverts par une assurance » ; le texte du traité peut devenir ou ne pas devenir partie intégrante du droit interne d'un pays signataire, selon le système en vigueur dans ce pays. L'application de cette disposition pose également la question de savoir si l'assurance est suffisante et raisonnable, question qui devrait être traitée dans le texte même de l'article.

46. En conséquence, si M. Rosenne approuve l'alinéa *d* du paragraphe 1, il ne saurait appuyer, pour l'instant, la restriction finale. La question prend une importance accrue du fait que le Comité de rédaction a recommandé de supprimer un article qui s'y rattache étroitement, l'article 34, relatif au règlement des litiges en matière civile (A/CN.4/L.168). M. Rosenne demande instamment que l'article 32 — et, notamment, l'alinéa *d* du paragraphe 1 — fasse l'objet d'un nouvel examen.

47. M. KEARNEY dit qu'il estime l'expression « couverts par une assurance » tout à fait ambiguë. Comme M. Tammes l'a déjà remarqué, cette expression laisse sans solution le problème fondamental de savoir si une compagnie d'assurance peut se retrancher derrière l'immunité de juridiction de l'assuré. La question est particulièrement importante dans les pays où la victime ne peut intenter directement d'action contre la compagnie d'assurance et doit par conséquent poursuivre le défendeur, auteur de l'accident.

48. De plus, l'alinéa proposé ne résout pas la question de la réparation adéquate du préjudice. Si la compagnie d'assurance effectue un règlement qui n'indemnise pas la victime intégralement, la question se posera de savoir si la victime peut intenter une action pour obtenir le règlement du solde.

49. En vue de trouver une solution à ces problèmes, M. Kearney propose de substituer, dans l'expression « couverts par une assurance », le mot « réparés » au mot « couverts ». Si la compagnie d'assurance invoque l'immunité de juridiction de l'assuré pour éviter de régler l'indemnité, on ne pourra pas dire qu'il y a eu réparation. De la même façon, si une compagnie d'assurance effectue un versement insuffisant, l'indemnisation ne sera pas complète.

50. Par souci d'homogénéité dans la rédaction, M. Kearney propose de remplacer l'expression « en dehors de

l'exercice des fonctions de la mission permanente », qui figure à l'alinéa *d*, par la formule bien établie « en dehors de ses fonctions officielles », qui est employée à l'alinéa *c* et dans les dispositions correspondantes de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques<sup>16</sup>.

51. Sir Humphrey WALDOCK dit qu'il partage la préoccupation exprimée par les orateurs précédents. L'emploi de l'expression « couverts par une assurance » peut susciter de longs débats et affaiblir les dispositions de l'alinéa *d* du paragraphe 1. Ce que l'on a en vue, c'est d'exiger que les dommages soient réparés et de préciser que la possibilité d'une action privée subsistera jusqu'à ce que la réclamation de dommages-intérêts soit réglée par l'assurance. Sir Humphrey Waldock préférerait que le dernier membre de phrase soit supprimé, plutôt que maintenu avec son libellé actuel, qui est défectueux. Une disposition analogue à l'alinéa *d* du paragraphe 2 de l'article 31 de la Convention de 1969 sur les missions spéciales<sup>17</sup> ne laisserait subsister que le droit d'intenter une action dans le cas d'accidents de la circulation ; il vaut mieux ne pas affaiblir cette garantie par l'introduction d'une condition analogue à celle que propose le Comité de rédaction.

52. La clause dont il s'agit comporte en outre un défaut de rédaction : les mots « et seulement au cas où » sont censés introduire une exception à l'exception énoncée dans la première partie de l'alinéa ; ils devraient être remplacés par les mots « et si ».

53. Sir Humphrey Waldock serait disposé à appuyer l'alinéa *d* du paragraphe 1 si l'on arrivait à libeller la condition finale de façon satisfaisante.

54. M. USTOR dit que les dispositions de l'alinéa *d* du paragraphe 1 imposent incontestablement une restriction à l'immunité de juridiction. Cette restriction n'est pas imposée par l'article 31 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques. Elle a été reprise de l'alinéa *d* du paragraphe 2 de l'article 31 de la Convention de 1969 sur les missions spéciales. À l'évidence une mission permanente doit être placée sur le même pied qu'une mission diplomatique, et non pas sur celui d'une mission spéciale. La différence de traitement que la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et l'article dont il s'agit établissent entre les agents diplomatiques et les représentants permanents serait particulièrement désobligeante dans les grandes villes comme Paris, qui abritent non seulement des missions permanentes auprès d'organisations internationales, mais aussi les missions diplomatiques accréditées auprès de l'État hôte.

55. Quoi qu'il en soit, le problème que l'alinéa *d* du paragraphe 1 a pour but de résoudre est un faux problème. La question des dommages est réglée par l'assurance contre les accidents causés au préjudice des

<sup>16</sup> Voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 113, art. 31.

<sup>17</sup> Résolution 2530 (XXIV) de l'Assemblée générale, annexe.

tiers, qui est déjà obligatoire dans la plupart des États et le deviendra certainement dans le monde entier.

56. Pour ces raisons, et bien que le libellé du texte ait été amélioré et puisse l'être encore davantage, M. Ustor réserve sa position sur l'alinéa *d* du paragraphe 1.

57. M. YASSEEN dit qu'il avait tout d'abord estimé, quand la Commission examinait l'article 32, que le problème dont traite l'alinéa *d* ne se poserait pratiquement pas car, dans la plupart des États hôtes, l'assurance couvrant les dommages causés aux tiers est obligatoire. Toutefois, il voit maintenant l'utilité de cette disposition quand il s'agit d'États hôtes où l'assurance n'est pas obligatoire, cas de plus en plus rare.

58. Le mot « couverts » est adéquat, la police d'assurance suffisant à justifier de l'étendue de la couverture. C'est précisément lorsque le véhicule n'aura pas été assuré pour un dommage donné qu'une action en réparation pourra être intentée. M. Yasseen peut, pour cette raison, accepter l'alinéa *d*.

59. M. ELIAS rappelle que le texte proposé par le Comité de rédaction pour l'alinéa *d* est le résultat d'un compromis entre ceux qui s'opposent à l'inclusion de toute disposition de ce genre et ceux qui en désirent une analogue à l'alinéa *d* du paragraphe 2 de l'article 31 de la Convention de 1969 sur les missions spéciales. Après un débat aussi long que laborieux, le Comité de rédaction a décidé de maintenir l'alinéa, mais en y ajoutant la condition finale relative à la couverture par une assurance.

60. Au sein du Comité de rédaction, l'on avait proposé de substituer à l'expression « couverts par une assurance » l'expression « réparés par une assurance » ; mais, pour sa part, M. Elias a désapprouvé cette dernière, estimant qu'elle n'était pas plus claire. Il pense toutefois, comme M. Kearney, que l'expression « en dehors de l'exercice des fonctions de la mission permanente » est incompatible avec les termes de l'alinéa *c* ; elle diffère aussi du libellé qui a été adopté à la même fin pour l'article 31 de la Convention sur les missions spéciales et pour de nombreuses dispositions d'autres actes en vigueur.

61. L'alinéa *d* devrait être renvoyé au Comité de rédaction aux fins d'un nouvel examen, compte tenu de la présente discussion.

62. M. OUCHAKOV, parlant en tant que membre de la Commission, dit que les situations visées aux alinéas *c* et *d* sont tout à fait différentes. A son avis, c'est avec raison que le Comité de rédaction a employé dans un cas la formule « en dehors de ses fonctions officielles » et dans l'autre, « en dehors de l'exercice des fonctions de la mission permanente ».

63. La première formule est reprise de l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 31 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, et elle doit permettre d'étendre l'immunité de juridiction à un représentant permanent ou à un membre du personnel diplomatique de la mission permanente qui fait, par exemple, un achat pour le compte de l'État d'envoi ou de la mission permanente. En pareil cas, l'intéressé remplit des

fonctions officielles, mais non des fonctions de la mission permanente en tant que telle.

64. L'alinéa *d* de l'article 32 a son équivalent dans la Convention sur les missions spéciales, mais il est absent de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Il a pour objet de sauvegarder l'immunité de juridiction dans les cas où la personne en cause provoque un accident en utilisant un véhicule dans l'exercice de fonctions qui relèvent véritablement de la mission permanente.

65. M. BARTOŠ partage l'opinion de M. Ouchakov. Lorsqu'un État charge son représentant permanent, ou un membre du personnel diplomatique de sa mission, de faire pour lui un achat, l'intéressé ne doit pas être soumis à la juridiction civile et administrative de l'État hôte. Il agit en tant que représentant commercial *ad hoc* de son État, et non dans le cadre des fonctions officielles de la mission permanente. Il est toutefois évident que ces activités ne doivent pas être contraires à l'ordre public de l'État hôte. Cette distinction a souvent été cause de litiges et il conviendrait que la Commission donne les précisions nécessaires dans son commentaire de l'article 32.

66. M. EUSTATHIADES souhaite qu'il soit précisé, dans le commentaire de l'article 32, que la notion de véhicule mentionnée à l'alinéa *d* du paragraphe 1 s'étend aux navires et aux aéronefs qui sont mentionnés à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 43 de la Convention sur les relations consulaires<sup>18</sup>. Les textes qu'élabore la Commission doivent être écrits pour l'avenir et il se peut que certaines éventualités, fort rares actuellement, soient un jour plus fréquentes. Il faut éviter que l'omission de la mention des navires et des aéronefs soit interprétée comme devant exclure ces deux moyens de transport.

67. Le PRÉSIDENT constate que la Commission est disposée à renvoyer l'article 32 au Comité de rédaction, en le priant de le réexaminer, compte tenu des opinions exprimées.

*Il en est ainsi décidé*<sup>19</sup>.

#### ARTICLE 33

68. M. OUCHAKOV, prenant la parole au nom du Comité de rédaction, annonce que le Comité n'a apporté à l'article 33 que quelques modifications de forme concernant les textes anglais et espagnol.

69. Le texte proposé pour l'article 33 est le suivant :

##### *Article 33*

##### *Renonciation à l'immunité*

1. L'État d'envoi peut renoncer à l'immunité de juridiction du représentant permanent, des membres du personnel diplomatique de la mission permanente et des personnes qui bénéficient de l'immunité en vertu de l'article 40.

2. La renonciation doit toujours être expresse.

3. Si le représentant permanent, un membre du personnel diplomatique de la mission permanente ou une personne béné-

<sup>18</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 596, p. 299.

<sup>19</sup> Pour la suite du débat, voir la 1117<sup>e</sup> séance, par. 41.



ficiant de l'immunité de juridiction en vertu de l'article 40 engage une procédure, il n'est plus recevable à invoquer l'immunité de juridiction à l'égard de toute demande reconventionnelle directement liée à la demande principale.

4. La renonciation à l'immunité de juridiction pour action civile ou administrative n'est pas censée impliquer la renonciation à l'immunité quant aux mesures d'exécution du jugement, pour lesquelles une renonciation distincte est nécessaire.

70. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'observation il considérera que la Commission approuve provisoirement l'article 33, tel que l'a rédigé le Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé* <sup>20</sup>.

#### ARTICLE 34 <sup>21</sup>

71. M. OUCHAKOV, prenant la parole au nom du Comité de rédaction, dit que l'article 34, relatif au règlement des litiges en matière civile, se fonde sur l'article 42 du projet d'articles sur les missions spéciales, qui, à son tour, s'inspirait de la résolution II, adoptée le 14 avril 1961 par la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques <sup>22</sup>. L'Assemblée générale n'a pas inclus les dispositions de l'article 42 du projet dans la Convention sur les missions spéciales. Toutefois, le 8 décembre 1969, elle a adopté une résolution, portant le numéro 2531 (XXIV), dont le dispositif consiste en une recommandation basée sur ces dispositions. Le Comité propose donc de supprimer l'article 34. En même temps, il souhaite que la Commission explique les motifs de cette suppression dans le commentaire de l'article 33, en suggérant aux instances qui établiront le texte définitif d'adopter une résolution analogue à la résolution 2531 (XXIV) de l'Assemblée générale.

72. M. YASSEEN dit que, pour les raisons qu'il a invoquées lors de l'examen de l'article 34 en deuxième lecture <sup>23</sup>, il se félicite de sa suppression et appuie les suggestions du Comité de rédaction.

73. M. KEARNEY estime que, si la Commission décide de supprimer l'article 34, il serait hypocrite de se référer, dans le commentaire, à une résolution qui ne serait que l'expression platonique de l'espoir que les gouvernements régleront toute réclamation fondée. A son avis, si la Commission désire que l'État d'envoi soit tenu de renoncer à l'immunité, elle doit maintenir l'article 34 ; dans le cas contraire, moins on en parlera, mieux cela vaudra. Comme cet article soulève une question de principe importante, qui présente un intérêt considérable pour un certain nombre d'États, la Commission devra tôt ou tard mettre aux voix la question de sa suppression.

74. M. ALBÓNICO dit qu'il n'est d'accord ni avec le Comité de rédaction ni avec M. Yasseen. Il ne croit pas que le Comité soit compétent pour supprimer un article que la Commission l'a chargé d'examiner.

75. M. TAMMES dit qu'il regretterait la suppression de l'article 34 pour des raisons humanitaires, encore qu'au point de vue pratique cet article ait peut-être perdu de son importance par suite de l'inclusion de l'alinéa *d* dans le paragraphe 1 de l'article 32. L'article 34 pourrait cependant garder une certaine utilité dans les cas d'actions civiles en dommages-intérêts et, d'ailleurs, il limite assez la portée de l'obligation de renoncer à l'immunité pour sauvegarder tant l'accomplissement des fonctions de la mission permanente que son statut diplomatique.

76. M. USTOR, répondant à la remarque faite par M. Albónico, rappelle que le Comité de rédaction dépend de la Commission et travaille toujours conformément aux instructions de celle-ci. Comme le Comité s'occupe aussi bien de questions de fond que de forme, il a examiné l'article 34 et il a proposé sa suppression, pour les raisons indiquées par M. Ouchakov. Un article semblable à l'article 34, qui avait été inclus par la Commission dans son projet sur les missions spéciales, a été supprimé par l'Assemblée générale. La Commission ayant pour pratique habituelle de respecter toutes les décisions de l'Assemblée générale, le Comité de rédaction a estimé qu'il serait pour le moins maladroit de présenter à l'Assemblée une disposition presque calquée sur une article dont celle-ci a récemment rejeté le texte.

77. M. SETTE CÂMARA approuve sans réserve la décision du Comité de rédaction de supprimer l'article 34. La renonciation à l'immunité est un acte de souveraineté, qui doit être décidé par l'État d'envoi, compte tenu des circonstances propres à chaque cas particulier. Du moment que la question du règlement des litiges est déjà traitée à l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 32, la suppression de l'article 34 ne devrait soulever aucune difficulté.

78. Il est d'avis, comme M. Ustor, que la suppression de l'article 34 n'est soumise à la Commission qu'à titre de proposition. Il sera peut-être nécessaire de mettre cette suppression aux voix, comme l'a fait remarquer M. Kearney, mais cela ne signifie pas que le Comité de rédaction ait outrepassé son mandat.

79. M. ALCÍVAR se déclare entièrement d'accord avec la proposition de supprimer l'article 34 et partage le point de vue de M. Ustor et de M. Sette Câmara en ce qui concerne la remarque faite par M. Albónico.

80. M. BARTOŠ dit qu'il est favorable à la suppression de l'article 34, afin d'uniformiser autant que possible les conventions relatives au droit diplomatique. Dans le cas présent, il n'existe aucun motif ni de s'écarter de la réglementation établie à Vienne en 1961, ni de traiter les représentants permanents d'un État auprès d'une organisation internationale autrement que les représentants d'un État auprès d'un autre État.

81. M. EUSTATHIADES ne peut admettre l'argument selon lequel l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 32 englobe, en totalité ou même en grande partie, les cas visés à l'article 34. Ce dernier article a une portée générale, tandis que l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 32 ne concerne qu'une catégorie bien déterminée d'actions civiles.

<sup>20</sup> Pour la suite du débat, voir la 1133<sup>e</sup> séance, par. 26.

<sup>21</sup> Pour le texte, voir 1095<sup>e</sup> séance, par. 14.

<sup>22</sup> Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 500, p. 219 à 221.

<sup>23</sup> Voir 1095<sup>e</sup> séance, par. 62.

82. Si l'article 34 laisse à désirer dans sa forme et s'il ne correspond pas à la solution adoptée dans d'autres conventions, il présente néanmoins l'avantage de mettre l'accent sur le lien entre l'octroi des immunités et l'accomplissement régulier des fonctions de la mission permanente. Il n'énonce pas une obligation dont serait tenu l'État d'envoi, mais une directive, qui cadre fort bien avec le système général des immunités. Au cas où la Commission déciderait de supprimer l'article 34, elle devrait le reproduire intégralement dans le commentaire de l'article 33.

83. M. NAGENDRA SINGH n'a pas d'opinion catégorique au sujet de l'article 34, mais estime que le dernier membre de phrase de cet article apporte quelque chose de positif, en énonçant que l'État d'envoi « doit faire tous ses efforts pour aboutir à un règlement équitable du litige ».

84. Après un débat de procédure, auquel ont participé le PRÉSIDENT, M. BARTOŠ, M. USTOR, M. ALBÓNICO et M. OUCHAKOV, le PRÉSIDENT constate que la discussion relative au maintien ou à la suppression de l'article 34 a suscité des opinions divergentes. Il propose d'inviter le Comité de rédaction à réexaminer cet article, compte tenu des vues exprimées au cours de la discussion et de prendre notamment en considération les rapports entre cet article et l'alinéa d du paragraphe 1 de l'article 32.

*Il en est ainsi décidé*<sup>24</sup>.

La séance est levée à 12 h 55

<sup>24</sup> Pour la suite du débat, voir la 1117<sup>e</sup> séance, par. 20.

## 1114<sup>e</sup> SÉANCE

Lundi 7 juin 1971, à 15 h 10

Président : M. Senjin TSURUOKA

Présents : M. Ago, M. Albónico, M. Alcívar, M. Bartoš, M. Castañeda, M. Eustathiades, M. Kearney, M. Nagendra Singh, M. Ouchakov, M. Reuter, M. Sette Câmara, M. Tammes, M. Ustor, sir Humphrey Waldock, M. Yasseen.

### Relations entre les États et les organisations internationales

(A/CN.4/221 et Corr.1 et Add.1; A/CN.4/238 et Add.1 et 2; A/CN.4/239 et Add.1 et 2; A/CN.4/240 et Add.1 à 6; A/CN.4/241 et Add.1 à 6; A/CN.4/L.162/Rev.1; A/CN.4/L.168 et Add.1; A/CN.4/L.170)

[point 1 de l'ordre du jour]

(suite)

### PROJETS D'ARTICLES PROPOSÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (suite)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen des projets d'articles proposés par le Comité de rédaction, en commençant par l'article 12 relatif aux pouvoirs du représentant permanent.

#### ARTICLE 12

2. M. AGO (Président du Comité de rédaction) rappelle que, le 2 juin 1971, la Commission a renvoyé le texte de cette disposition au Comité de rédaction pour un deuxième examen<sup>1</sup>. Le Comité a remplacé l'expression « soit d'un autre ministre compétent » par « soit d'une autre autorité compétente ». La plupart des membres de la Commission ont paru favorables à cette deuxième expression qui est plus large que la première, tout en la recouvrant, et qui tient compte du fait que, dans certains États, les pouvoirs sont délivrés par des autorités collégiales, qui ne sauraient être assimilées à des ministres.

3. Le texte proposé par le Comité de rédaction pour l'article 12 est le suivant :

#### Article 12

##### Pouvoirs du représentant permanent

Les pouvoirs du représentant permanent émanent soit du chef de l'État, soit du chef du gouvernement, soit du ministre des affaires étrangères, soit d'une autre autorité compétente de l'État d'envoi si cela est admis par la pratique suivie dans l'Organisation, et sont communiqués à l'organe compétent de l'Organisation.

4. M. YASSEEN, appuyé par M. BARTOŠ, se félicite de cette modification.

5. M. NAGENDRA SINGH dit qu'il approuve pleinement le texte du Comité de rédaction. L'expression « une autre autorité compétente » est celle qu'il convient d'utiliser dans le contexte. La pratique des États montre qu'il est des cas dans lesquels une autorité autre qu'un ministre est habilitée à délivrer les pouvoirs du représentant permanent.

6. M. OUCHAKOV accepte le texte proposé par le Comité de rédaction, mais précise qu'il ne partage pas l'avis de la majorité de la Commission.

7. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'objection il considérera que la Commission approuve provisoirement l'article 12, sous la nouvelle forme que lui a donnée le Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*<sup>2</sup>.

#### ARTICLE 35

8. M. AGO (Président du Comité de rédaction) indique que le Comité n'a apporté aucune modification à l'article 35, mais que deux observations devraient être consignées dans le commentaire.

<sup>1</sup> Voir 1111<sup>e</sup> séance, par. 60.

<sup>2</sup> Pour la suite du débat, voir la 1132<sup>e</sup> séance, par. 84.